

**NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT\***  
Consolidée au 30 avril 2010

N°	DESIGNATION DE LA RUBRIQUE	A, D, S, C (1)	Rayon (2)
47	<b>Aluminium</b> ( <i>fabrication du sulfate d'</i> ) et fabrication d'aluns 1° par le lavage des terres alumineuses grillées ..... 2° par l'action de l'acide sulfurique sur la bauxite (voir 2546)	A	0,5
70	<b>Bains et boues</b> provenant du dérochage des métaux ( <i>traitement des</i> ) par l'acide nitrique	A	0,5
187	<b>Etamage des glaces</b> ( <i>ateliers d'</i> ) .....	D	
195	<b>Ferro-silicium</b> ( <i>dépôts de</i> ) .....	D	

<b>1000</b>	<p><b>Substances et préparations dangereuses</b> (<i>définition et classification des</i>).</p> <p><u>Définition :</u> Les termes « substances » et « préparations », ainsi que les catégories de dangers des substances et préparations dangereuses, notamment celles de « comburantes », « explosibles », « facilement inflammables », « toxiques », « très toxiques » et « dangereuses pour l'environnement », sont définis aux articles R. 4411-2 à R. 4411-6 du code du travail. On entend par produit explosif toute substance ou préparation explosible et tout produit ouvré comportant des substances ou préparation explosibles destiné à être utilisé pour les effets de son explosion ou à des fins pyrotechniques. Pour les substances dangereuses pour l'environnement, on distingue : A. — Les substances très toxiques pour les organismes aquatiques, y compris celles pouvant entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique, auxquelles sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50-53 définies par l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances. B. — Les substances toxiques pour les organismes aquatiques et pouvant entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique, auxquelles sont attribuées les phrases de risques R. 51-53 définies par l'arrêté du 20 avril 1994 susmentionné. Le terme « gaz » désigne toute substance dont la pression de vapeur absolue est égale ou supérieure à 101,3 kPa à une température de 20 °C. Le terme « liquide » désigne toute substance qui n'est pas définie comme étant un gaz et qui ne se trouve pas à l'état solide à une température de 20 °C et à une pression normale de 101,3 kPa.</p> <p><u>Classification :</u> a) Substances : Les substances comburantes, explosibles, toxiques, très toxiques et dangereuses pour l'environnement sont définies à l'annexe I de l'arrêté du 20 avril 1994 susmentionné. Les substances présentant ces dangers, mais ne figurant pas encore à l'annexe I de l'arrêté du 20 avril 1994 susmentionné, sont classées et étiquetées par leurs fabricants, distributeurs ou importateurs en fonction des informations sur leurs propriétés physico-chimiques ou toxicologiques pertinentes et accessibles existantes, conformément aux critères de classification et d'étiquetage qui font l'objet de l'annexe VI de l'arrêté du 20 avril 1994 susmentionné. b) Préparations : Le classement des préparations dangereuses résulte : — du classement des substances dangereuses qu'elles contiennent et de la concentration de celles-ci ; — du type de préparation.</p>		
-------------	---	--	--



Montage de la nomenclature réalisé par :

**Assemblée des Chambres Françaises de Commerce et d'Industrie**  
Direction Environnement et Développement Durable - 46, avenue de la Grande Armée – CS 50071 – 75858 PARIS Cedex 17  
Tél. 01 40 69 38 46 – Fax 01 71 28 38 46 – [environnement@acfcici.fr](mailto:environnement@acfcici.fr)

	<p>Les préparations dangereuses sont classées suivant les dispositions de l'arrêté du 9 novembre 2004 définissant les critères de classification et les conditions d'étiquetage et d'emballage des substances et préparations dangereuses et transposant la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses.</p> <p>Pour ses propriétés physico-chimiques, la préparation est classée suite à la détermination directe de chaque propriété et en appliquant les méthodes de l'annexe V puis les critères de classification de l'annexe VI de l'arrêté du 20 avril 1994 susmentionné.</p> <p>Pour ses propriétés toxicologiques, une préparation toxique ou très toxique est classée par son fabricant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— soit, lorsque cette information est disponible, à l'aide de la détermination de ses effets aigus létaux (DL. 50 ou CL. 50) par des essais toxicologiques effectués directement sur la préparation en appliquant les méthodes de l'annexe V de l'arrêté du 20 avril 1994 susmentionné, puis les critères de classification de l'annexe VI de ce même arrêté ;</li> <li>— soit en utilisant la méthode de calcul décrite aux points 1 et 2 de la partie A de l'annexe II de l'arrêté du 9 novembre 2004 susmentionné, qui fait intervenir une pondération des substances toxiques et très toxiques contenues dans la préparation en fonction de leur concentration.</li> </ul> <p>Pour ses propriétés environnementales, une préparation dangereuse pour l'environnement est classée par son fabricant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— soit par des essais effectués directement sur la préparation en appliquant les méthodes de l'annexe V de l'arrêté du 20 avril 1994 susmentionné, puis les critères de classification de l'annexe VI de ce même arrêté ;</li> <li>— soit en utilisant la méthode de calcul décrite au point a de la partie A de l'annexe III de l'arrêté du 9 novembre 2004 susmentionné, qui fait intervenir une pondération des substances écotoxiques contenues dans la préparation en fonction de leur concentration.</li> </ul>		
1110	<p><b>Très toxiques</b> (<i>fabrication industrielle de substances et préparations</i>) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. supérieure ou égale à 20 t .....</li> <li>2. inférieure à 20 t .....</li> </ol>	AS A	3 3
1111	<p><b>Très toxiques</b> (<i>emploi ou stockage de substances et préparations</i>) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : <ol style="list-style-type: none"> <li>a) supérieure ou égale à 20 t .....</li> <li>b) supérieure ou égale à 1t, mais inférieure à 20 t .....</li> <li>c) supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t .....</li> </ol> </li> <li>2. substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : <ol style="list-style-type: none"> <li>a) supérieure ou égale à 20 t .....</li> <li>b) supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 20 t .....</li> <li>c) supérieure à 50 kg, mais inférieure à 250 kg .....</li> </ol> </li> <li>3. gaz ou gaz liquéfiés ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : <ol style="list-style-type: none"> <li>a) supérieure ou égale à 20 t .....</li> <li>b) supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 20 t .....</li> <li>c) supérieure ou égale à 10 kg, mais inférieure à 50 kg .....</li> </ol> </li> </ol>	AS A DC  AS A DC  AS A DC	1 1  1 1  3 3



Montage de la nomenclature réalisé par :

**Assemblée des Chambres Françaises de Commerce et d'Industrie**

Direction Environnement et Développement Durable - 46, avenue de la Grande Armée - CS 50071 - 75858 PARIS Cedex 17

Tél. 01 40 69 38 46 - Fax 01 71 28 38 46 - [environnement@acfcici.fr](mailto:environnement@acfcici.fr)

1115	<b>Dichlorure de carbonyle ou phosgène (fabrication industrielle de)</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 750 kg ..... 2. inférieure à 750 kg .....	AS A	3 3
1116	<b>Dichlorure de carbonyle ou phosgène (emploi ou stockage de)</b> 1. la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 750 kg ..... 2. la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 300 kg mais inférieure ou égale à 750 kg ..... 3. en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 30 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 300 kg ..... 4. en récipients de capacité unitaire inférieure à 30 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 60 kg mais inférieure ou égale à 300 kg .....	AS  A  A  D	3  3  3
1130	<b>Toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations)</b> telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 200 t ..... 2. inférieure à 200 t .....	AS A	2 2
1131	<b>Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations)</b> telles définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. 1. substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 200 t ..... b) supérieure ou égale à 50t, mais inférieure à 200 t ..... c) supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t ..... 2. substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 200 t ..... b) supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t ..... c) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t ..... 3. gaz ou gaz liquéfiés ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 200 t ..... b) supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t ..... c) supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t .....	AS A D  AS A D  AS A D	1 1  1 1  3 3
1135	<b>Ammoniac (fabrication industrielle de l')</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 200 t ..... 2. inférieure à 200 t .....	AS A	6 3



Montage de la nomenclature réalisé par :

**Assemblée des Chambres Françaises de Commerce et d'Industrie**

Direction Environnement et Développement Durable - 46, avenue de la Grande Armée - CS 50071 - 75858 PARIS Cedex 17

Tél. 01 40 69 38 46 - Fax 01 71 28 38 46 - [environnement@acfc.cci.fr](mailto:environnement@acfc.cci.fr)

1136	<b>Ammoniac (emploi ou stockage de l')</b> A - Stockage La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. en récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg a) supérieure ou égale à 200 t ..... AS 6 b) supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure à 200 t ..... A 3 2. en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg a) supérieure ou égale à 200 t ..... AS 6 b) supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 200 t ..... A 3 c) supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure à 5 t ..... DC  B - Emploi La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 200 t ..... AS 6 b) supérieure à 1,5 t, mais inférieure à 200 t ..... A 3 c) supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure ou égale à 1,5 t ..... DC		
1137	<b>Chlore (fabrication industrielle du)</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 25 t ..... AS 2 2. inférieure à 25 t ..... A 2		
1138	<b>Chlore (emploi ou stockage du)</b> 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 25 t ..... AS 3 2. la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 25 t ..... A 3 3. en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 60 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 60 kg mais inférieure à 1 t ..... A 1 4. en récipients de capacité unitaire inférieure à 60 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 500 kg, mais inférieure à 1 t ..... A 1 b) supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure ou égale à 500 kg ..... DC		
1140	<b>Formaldéhyde de concentration supérieure ou égale à 90 % (fabrication industrielle, emploi ou stockage de).</b> 1. Fabrication industrielle : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t ..... AS 6 b) Inférieure à 50 t ..... A 3 2. Emploi ou stockage : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t ..... AS 6 b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t ..... A 3 c) Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 5 t ..... D		
1141	<b>Chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié (emploi ou stockage du)</b> 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 t ..... AS 6 2. En récipients de capacité unitaire supérieure à 37 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 t ..... A 3 3. En récipients de capacité inférieure ou égale à 37 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure à 1 t, mais inférieure à 250 t ..... A 3 b) supérieure à 200 kg, mais inférieure ou égale à 1 t ..... D		
1150	<b>Substances et préparations particulières (stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de).</b> 1. Substances et préparations à des concentrations en poids supérieures à 5 % à		



Montage de la nomenclature réalisé par :

**Assemblée des Chambres Françaises de Commerce et d'Industrie**

Direction Environnement et Développement Durable - 46, avenue de la Grande Armée - CS 50071 - 75858 PARIS Cedex 17

Tél. 01 40 69 38 46 - Fax 01 71 28 38 46 - [environnement@acfc.cci.fr](mailto:environnement@acfc.cci.fr)

base de : 4-aminobiphényle et/ou ses sels, benzidine et/ou ses sels, chlorure de N, N-diméthylcarbamoyle, diméthylnitrosamine, 2-naphthylamine et/ou ses sels, oxyde de bis(chlorométhyle), oxyde de chlorométhyle et de méthyle, 1,3-propanesultone, 4-nitrodiphényle, triamide hexaméthylphosphorique, benzotrichlorure, 1,2-dibromoéthane, sulfate de diéthyle, sulfate de diméthyle, 1,2-dibromo-3-chloropropane, 1,2-diméthylhydrazine, hydrazine.		
La quantité totale de l'un de ces produits (à des concentrations en poids supérieures à 5 %) susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
a) Supérieure ou égale à 2 t .....	AS	6
b) Inférieure à 2 t .....	A	3
2. Les formes pulvérulentes de 4,4'-méthylène-bis (2-chloroaniline) ou de ses sels : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
a) supérieure ou égale à 10 kg .....	AS	6
b) inférieure à 10 kg .....	A	3
3. Acide arsénieux et ses sels, trioxyde d'arsenic : La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
a) supérieure ou égale à 100 kg .....	AS	6
b) inférieure à 100 kg .....	A	3
4. Isocyanate de méthyle : La quantité totale de ce produit susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
a) supérieure ou égale à 150 kg .....	AS	6
b) inférieure à 150 kg .....	A	3
5. Composés du nickel sous forme pulvérulente inhalable (monoxyde de nickel, dioxyde de nickel, sulfure de nickel, disulfure de trinickel, trioxyde de dinickel), dichlorure de soufre La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
a) supérieure ou égale à 1 t .....	AS	6
b) inférieure à 1 t .....	A	3
6. Hydrogène arsénié, hydrogène phosphoré La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
a) supérieure ou égale à 1 t .....	AS	6
b) supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t .....	A	3
c) supérieure ou égale à 10 kg, mais inférieure à 200 kg .....	D	
7. Acide arsénique et ses sels, pentoxyde d'arsenic La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
a) supérieure ou égale à 2 t .....	AS	6
b) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 2 t.....	A	3
c) supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 1 t .....	D	
8. Ethylèneimine La quantité totale de ce produit susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
a) supérieure ou égale à 20 t .....	AS	6
b) supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 20 t .....	A	3
c) supérieure ou égale à 1 kg, mais inférieure à 10 t .....	D	
9. dérivés alkylés du plomb La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
a) supérieure ou égale à 50 t .....	AS	6
b) supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t .....	A	3
c) supérieure ou égale à 500 kg, mais inférieure à 5 t .....	D	
10. Diisocyanate de toluylène La quantité totale de ce produit susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
a) supérieure ou égale à 100 t .....	AS	6
b) supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 100 t .....	A	3



Montage de la nomenclature réalisé par :

**Assemblée des Chambres Françaises de Commerce et d'Industrie**

Direction Environnement et Développement Durable - 46, avenue de la Grande Armée - CS 50071 - 75858 PARIS Cedex 17

Tél. 01 40 69 38 46 - Fax 01 71 28 38 46 - [environnement@acfcici.fr](mailto:environnement@acfcici.fr)

	c) supérieure ou égale à 500 kg, mais inférieure à 10 t .....	D	
	11. Polychlorodibenzofuranes et polychlorodibenzodioxines (y compris TCDD) calculées en équivalent TCDD, tétraméthylène disulfotétramine. La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
	a) Supérieure ou égale à 1 kg .....	AS	6
	b) Inférieure à 1 kg.....	A	3
1156	<b>Oxydes d'azote autres que l'hémioxyde d'azote</b> ( <i>emploi ou stockage des</i> ) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
	1. supérieure ou égale à 20 t .....	AS	6
	2. supérieure à 2 t, mais inférieure à 20 t .....	A	3
	3. supérieure à 200 kg, mais inférieure ou égale à 2 t .....	D	
1157	<b>Trioxyde de soufre</b> ( <i>emploi ou stockage de</i> ) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
	1. supérieure à 20 t .....	A	1
	2. supérieure à 2 t, mais inférieure ou égale à 20 t .....	D	
1158	<b>Diisocyanate de diphenylméthane (MDI)</b> ( <i>fabrication industrielle, emploi ou stockage de</i> ) A.- Fabrication industrielle .....	A	1
	B.- Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
	1. supérieure à 20 t .....	A	1
	2. supérieure à 2 t, mais inférieure ou égale à 20 t .....	DC	
1171	<b>Dangereux pour l'environnement (A et/ou B), très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques</b> ( <i>fabrication industrielle de substances ou préparations</i> ) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.  1. Cas des substances très toxiques pour les organismes aquatiques (A) : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
	a) Supérieure ou égale à 200 t .....	AS	4
	b) Inférieure à 200 t .....	A	2
	2. Cas des substances toxiques pour les organismes aquatiques (B) : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
	a) Supérieure ou égale à 500 t. ....	AS	4
	<b>b) Inférieure à 500 t</b> .....	A	2
1172	<b>Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques</b> ( <i>stockage et emploi de substances ou préparations</i> ) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
	1. Supérieure ou égale à 200 t .....	AS	3
	2. Supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 200 t .....	A	1
	3. Supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 100 t .....	DC	
1173	Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
	1. Supérieure ou égale à 500 t .....	AS	3
	2. Supérieure ou égale à 200 t, mais inférieure à 500 t .....	A	1
	3. Supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 200 t .....	DC	
1174	<b>Organohalogénés, organophosphorés, organostanniques</b> ( <i>fabrication industrielle de composés</i> ) à l'exclusion des substances et préparations très toxiques, toxiques ou des substances toxiques particulières visées par les rubriques 1110, 1130 et 1150 .....	A	3



Montage de la nomenclature réalisé par :

**Assemblée des Chambres Françaises de Commerce et d'Industrie**

Direction Environnement et Développement Durable - 46, avenue de la Grande Armée - CS 50071 - 75858 PARIS Cedex 17

Tél. 01 40 69 38 46 - Fax 01 71 28 38 46 - [environnement@acfc.cci.fr](mailto:environnement@acfc.cci.fr)

1175	<b>Organohalogénés</b> ( <i>emploi de liquides</i> ) pour la mise en solution, l'extraction, etc., à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 et du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. La quantité de liquides organohalogénés susceptible d'être présente étant : 1. Supérieure à 1 500 litres ..... 2. Supérieure à 200 litres, mais inférieure ou égale à 1 500 litres .....	A D	1
1177	<b>Mercuriels</b> ( <i>emploi de catalyseurs</i> ) dans des procédés industriels .....	A	1
1180	<b>Polychlorobiphényles, polychloroterphényles</b> <i>(modifié par le décret n°2004-645 du 30 juin 2004)</i>  1. Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30 l de produits .....  2. Dépôt de composants, d'appareils, de matériels imprégnés usagés ou de produits neufs ou usagés. La quantité totale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 1 000 litres..... b) Supérieure à 100 litres, mais inférieure à 1 000 litres.....  3. Réparation, récupération, maintenance, décontamination <sup>(1)</sup> , démontage de composants, appareils et matériels imprégnés, hors du lieu de service lorsque la quantité de produits est supérieure à 50 litres.....  <sup>(1)</sup> La définition de décontamination est celle figurant à l'article 9 du décret du 2 février 1987 relatif à la mise sur le marché, l'utilisation et l'élimination des PCB et PCT.	D  A D  A	2  2
1185	<b>Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés</b> 1. Conditionnement de fluides et mise en oeuvre telle que fabrication de mousses, etc. à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345 et du « nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564 ».  La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure à 800 l ..... b) supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l .....  2. Composants et appareils clos en exploitation, dépôts de produits neufs ou régénérés, à l'exception des appareils de compression et de réfrigération visés par la rubrique 2920  La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure à 800 l de capacité unitaire sauf installations d'extinction ..... b) supérieure à 200 kg dans les installations d'extinction .....  3. Régénération des fluides et recyclage des halons, sur site de traitement .....	A D  D D  A	1      1
1190	<b>Emploi ou stockage dans un laboratoire de substances ou préparations très toxiques ou toxiques visées par les rubriques 1100 à 1189.</b> 1. La quantité totale de substances ou préparations très toxiques ou toxiques, y compris des substances toxiques particulières visées par la rubrique 1150 susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 kg .....  2. La quantité totale de substances ou préparations toxiques particulières visées à la rubrique 1150-1 et 1150-11 susceptibles d'être présentes dans l'installation étant supérieure à 1 kg.....  3. La quantité totale des substances et préparations toxiques visées à la rubrique 1150-2 susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 10 kg .....	D  D  D	



Montage de la nomenclature réalisé par :

**Assemblée des Chambres Françaises de Commerce et d'Industrie**  
 Direction Environnement et Développement Durable - 46, avenue de la Grande Armée - CS 50071 - 75858 PARIS Cedex 17  
 Tél. 01 40 69 38 46 - Fax 01 71 28 38 46 - [environnement@acfcici.fr](mailto:environnement@acfcici.fr)

1200	<p><b>Combustibles</b> (<i>fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations</i>) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques :</p> <p>1. fabrication. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 200 t.....</p> <p>b) inférieure à 200 t.....</p> <p>2. emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 200 t .....</p> <p>b) supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 200 t .....</p> <p>c) supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t .....</p> <p>Nota : Pour les solutions de peroxyde d'hydrogène, on considère les quantités d'eau oxygénée contenues.</p>	AS A  AS A D	6 3  6 3
1210	<p><b>Peroxydes organiques</b> (<i>définition et classification</i>)</p> <p>Les peroxydes organiques et les préparations en contenant sont répartis en quatre groupes de risques :</p> <p>Groupe de risques Gr1 : produits présentant un risque de décomposition violente ou de combustion très rapide.</p> <p>Groupe de risque Gr2 : produits présentant un risque de combustion rapide.</p> <p>Groupe de risque Gr3 : produits présentant un risque de combustion moyenne similaire à celle du bois ou des solvants organiques.</p> <p>Groupe de risque Gr4 : produits présentant un risque de combustion lente.</p> <p>Les critères permettant cette répartition sont définis par arrêté ministériel.</p>		
1211	<p><b>Peroxydes organiques</b> (<i>fabrications des</i>)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. supérieure ou égale à 10 t .....</p> <p>2. inférieure à 10 t .....</p>	AS A	2 2
1212	<p><b>Peroxydes organiques</b> (<i>emploi et stockage</i>)</p> <p>1. Peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr1 et Gr2, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t .....</p> <p>2. Peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr3 et Gr4, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t .....</p> <p>3. Peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr1 :</p> <p>a) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 50 kg mais inférieure à 10 t .....</p> <p>b) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 kg mais inférieure ou égale à 50 kg .....</p> <p>4. Peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr2 :</p> <p>a) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 500 kg mais inférieure à 10 t .....</p> <p>b) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 25 kg mais inférieure ou égale à 1 500 kg .....</p> <p>5. Peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr3 :</p> <p>a) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 000 kg mais inférieure à 50 t .....</p> <p>b) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 125 kg mais inférieure à 2 000 kg .....</p> <p>6. Peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr4 :</p> <p>a) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 3 000 kg mais inférieure à 50 t .....</p> <p>b) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou</p>	AS  AS  A D  A D  A D  A	2  2  2  1  1  1



Montage de la nomenclature réalisé par :

**Assemblée des Chambres Françaises de Commerce et d'Industrie**

Direction Environnement et Développement Durable - 46, avenue de la Grande Armée - CS 50071 - 75858 PARIS Cedex 17

Tél. 01 40 69 38 46 - Fax 01 71 28 38 46 - [environnement@acfc.cci.fr](mailto:environnement@acfc.cci.fr)

	égale à 250 kg mais inférieure à 3 000 kg .....	D	
	<p><i>Nota :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Lorsqu'un atelier, un dépôt ou une aire de stockage contient des produits appartenant à plusieurs groupes de risques, son classement est effectué en assimilant les produits entreposés, dans leur totalité, au groupe de risques présentant le plus grand danger.</li> <li>Lorsqu'un atelier contient des peroxydes organiques explosibles et des préparations en contenant (tels que définis par l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances), hors de leur emballage réglementaire de transport, son classement est effectué en assimilant les produits utilisés au groupe de risques Gr1.</li> <li>Les peroxydes et les préparations en contenant ne présentant aucun des risques ci-dessus énumérés sont visés par la rubrique 1200 « substances et préparations comburantes ».</li> </ol>		
<b>1220</b>	<p><b>Oxygène (emploi et stockage de l')</b>  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>supérieure ou égale à 2 000 t .....</li> <li>supérieure ou égale à 200 t, mais inférieure à 2 000 t .....</li> <li>supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t .....</li> </ol>	AS A D	2 2
<b>1230</b>	<p><b>Nitrate de potassium : engrais composés à base de nitrate de potassium (stockage de).</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Constitués de nitrate de potassium sous forme de granules et de microgranules.  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : <ol style="list-style-type: none"> <li>Supérieure ou égale à 10 000 t .....</li> <li>Supérieure ou égale à 5 000 t, mais inférieure à 10 000 t.....</li> <li>Supérieure ou égale à 1 250 t, mais inférieure à 5 000 t.....</li> </ol> </li> <li>Constitués de nitrate de potassium sous forme cristalline.  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : <ol style="list-style-type: none"> <li>Supérieure ou égale à 5 000 t .....</li> <li>Supérieure ou égale à 1 250 t, mais inférieure à 5 000 t .....</li> <li>Supérieure ou égale à 500 t, mais inférieure à 1 250 t.....</li> </ol> </li> </ol>	AS A D  AS A D	6 3  6 3



Montage de la nomenclature réalisé par :

**Assemblée des Chambres Françaises de Commerce et d'Industrie**

Direction Environnement et Développement Durable - 46, avenue de la Grande Armée - CS 50071 - 75858 PARIS Cedex 17

Tél. 01 40 69 38 46 - Fax 01 71 28 38 46 - [environnement@acfc.cci.fr](mailto:environnement@acfc.cci.fr)

1310	<p><b>Produits explosifs (fabrication).</b></p> <p>1. Fabrication industrielle par transformation chimique de : La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant (3) :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 t ..... b) Inférieure à 10 t .....</p> <p>1. Autres fabrications (1), chargement, encartouchage, conditionnement, études et recherches, essais, à l'exclusion des opérations effectuées sur le site d'emploi (2) en vue de celui-ci telles que chargement de trous de mines, montage, amorçage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique. La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant (3) :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 t ..... b) Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 10 t ..... c) Inférieure à 100 kg (4) .....</p> <p>1) Nota. — Les autres fabrications concernent les fabrications par procédé non chimique, c'est-à-dire par mélange physique de produits non explosifs ou non prévus pour être explosifs (par exemple, explosifs anti-avalanches, nitrate-fuels, émulsions, poudres propulsives, propergols, compositions pyrotechniques...).</p> <p>(2) Nota. — On entend par emploi d'un produit explosif soit son utilisation pour les effets de son explosion, soit sa mise en situation d'utilisation dans un objet lui-même non classé produit explosif (dispositifs pyrotechniques de sécurité, par exemple).</p> <p>(3) Nota. — La quantité de matière active à retenir dans le classement sous cette rubrique doit tenir compte des produits intermédiaires, des en-cours et des déchets, dont la présence dans l'installation s'avère connexe à l'activité de fabrication.</p> <p>(4) Nota. — Les unités mobiles de fabrication d'explosif sont classées sous cette rubrique si la quantité d'explosif fabriqué susceptible d'être concernée par la transmission d'une détonation prenant naissance en son sein n'est pas supérieure à 100 kg.</p>	AS A	6 3
1311	<p><b>Produits explosifs (stockage de).</b></p> <p>La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. supérieure à 10 t ..... 2. supérieure ou égale à 500 kg, mais inférieure ou égale à 10 t ..... 3. supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 500 kg .....</p> <p>Nota. — Les produits explosifs appartiennent à la classe 1 des marchandises dangereuses et sont classés en divisions de risque et en groupes de compatibilité selon les articles 3 à 9 de l'arrêté du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques.</p> <p>Le régime de classement d'une installation est déterminé en fonction de la « quantité équivalente totale de matière active » exprimée en quantité équivalente à celle d'un produit explosif de division de risques 1.1 selon la formule :</p> <p>Quantité équivalente totale = A + B + C/3 + D/5 + E + F, B, C, D, E, F représentant respectivement les quantités relatives aux produits classés en division de risque 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 lorsque ceux-ci sont en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport, A représentant la quantité relative aux produits classés en division de risque 1.1 lorsque ceux-ci sont en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport ainsi que tous les produits lorsque ceux-ci ne sont pas en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.</p>	AS A DC	6 3
1312	<p><b>Produits explosifs (mise en œuvre de)</b> à des fins industrielles telles que découpage, formage, emboutissage, placage de métaux. La quantité unitaire de matière active étant supérieure à 10 g .....</p>	A	3



Montage de la nomenclature réalisé par :

**Assemblée des Chambres Françaises de Commerce et d'Industrie**

Direction Environnement et Développement Durable - 46, avenue de la Grande Armée - CS 50071 - 75858 PARIS Cedex 17

Tél. 01 40 69 38 46 - Fax 01 71 28 38 46 - [environnement@acfcici.fr](mailto:environnement@acfcici.fr)

1313	<p><b>Produits explosifs</b> (<i>tri ou destruction de matières, objets et munitions et engins hors des lieux de découverte</i>).</p> <p>La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure à 10 t.....</p> <p>b) inférieure ou égale à 10 t.....</p>	AS A	6 3
1320	<p><b>Substances et préparations explosibles</b> (<i>fabrication de</i>) à l'exclusion des poudres et explosifs et des substances visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure à 10 t .....</p> <p>b) inférieure ou égale à 10 t .....</p>	AS A	5 5
1321	<p><b>Substances et préparations explosibles</b> (<i>emploi ou stockage de</i>) à l'exclusion des poudres et explosifs et des substances visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. supérieure à 10 t .....</p> <p>2. supérieure à 500 kg, mais inférieure ou égale à 10 t .....</p>	AS A	5 5
1330	<p><b>Nitrate d'ammonium</b> (<i>stockage de</i>).</p> <p>1. Nitrate d'ammonium et préparations à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– comprise entre 24,5 % et 28 % en poids et qui contiennent au plus 0,4 % de substances combustibles ;</li> <li>– supérieure à 28 % en poids et qui contiennent au plus 0,2 % de substances combustibles.</li> </ul> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 2 500 t .....</p> <p>b) Supérieure ou égale à 350 t, mais inférieure à 2 500 t .....</p> <p>c) Supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 350 t .....</p> <p>2. Solutions chaudes de nitrate d'ammonium dont la concentration en nitrate d'ammonium est supérieure à 80 % en poids.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 2 500 t .....</p> <p>b) Supérieure ou égale à 350 t, mais inférieure à 2 500 t .....</p> <p>c) Supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 350 t .....</p>	AS A DC      AS A DC	6 3      6 3
1331	<p><b>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium</b> correspondant aux spécifications du règlement européen no 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 (<i>stockage de</i>) :</p> <p>I. – Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition autoentretenu (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– de 15,75 % en poids ou moins sans limitation de teneur en matières combustibles ;</li> <li>– comprise entre 15,75 % et 24,5 % en poids et qui soit contiennent au maximum 0,4 % de matières organiques ou combustibles au total, soit sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen.</li> </ul> <p>Ces engrais sont susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu selon le test en auge défini dans le cadre de l'Organisation des Nations unies (ONU) (voir Recommandations des Nations unies relatives au transport des marchandises dangereuses : <i>Manual of Tests and Criteria</i>, partie III, sous-section 38.2).</p> <p>II. – Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans</p>		



Montage de la nomenclature réalisé par :

**Assemblée des Chambres Françaises de Commerce et d'Industrie**

Direction Environnement et Développement Durable - 46, avenue de la Grande Armée – CS 50071 – 75858 PARIS Cedex 17

Tél. 01 40 69 38 46 – Fax 01 71 28 38 46 – [environnement@acfc.cci.fr](mailto:environnement@acfc.cci.fr)

	<p>lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– supérieure à 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen (**) ;</li> <li>– supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen.</li> </ul> <p>La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des deux critères I ou II ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Supérieure ou égale à 5 000 t .....</li> <li>b) Supérieure ou égale à 1 250 t, mais inférieure à 5 000 t .....</li> <li>c) Supérieure ou égale à 500 t, mais inférieure à 1 250 t. ....</li> <li>d) Inférieure à 500 t comportant une quantité en vrac d'engrais, dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28 % en poids, supérieure ou égale à 250 t .....</li> </ul> <p>III. – Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).</p> <p>La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 t .....</p> <p><i>Nota.</i> – 1. Concernant les engrais azotés simples et les engrais composés azotés binaires (NP ou NK) ou ternaires (NPK), ne sont à prendre en compte que les engrais à base de nitrates (ex. : ammonitrates). En conséquence, les engrais azotés non à base de nitrates (ex. : urée) ne sont pas comptabilisés.</p> <p>2. L'identification d'un engrais à base de nitrate peut se faire par la mention de l'azote nitrique dans les documents commerciaux.</p> <p>(*) Annexe III-2 relative à l'essai de détonabilité décrit dans la section 3 (méthode 1, point 3) et la section 4 de l'annexe III du règlement européen no 2003/2003.</p> <p>(**) Cette conformité n'est pas exigée dans le cas des engrais solides simples à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % et les matières inertes ajoutées sont du type dolomie, calcaire et/ou carbonate de calcium dont la pureté est d'au moins 90 %.</p>	<p>AS A DC</p> <p>DC</p> <p>DC</p>	<p>4 2</p>
1332	<p><b>Nitrate d'ammonium : matières hors spécifications ou produits correspondant aux engrais simples à base de nitrate d'ammonium et à forte teneur en azote n'étant pas conformes aux exigences de l'annexe III-1 (alinéas 1.1 à 1.6) (*) ou III-2 (**) du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 ou produits n'étant pas conformes aux exigences de l'annexe III-2 (**) du règlement européen n° 2003/2003 ou à la norme française équivalente NF U 42-001 (stockage de).</b></p> <p>Cette rubrique s'applique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— aux matières rejetées ou écartées au cours du processus de fabrication, au nitrate d'ammonium et aux préparations à base de nitrate d'ammonium, aux engrais simples à base de nitrate d'ammonium et aux engrais composés à base de nitrate d'ammonium qui sont ou ont été renvoyés par l'utilisateur final à un fabricant, à une installation de stockage temporaire ou à une usine de retraitement pour subir un nouveau processus, un recyclage ou un traitement en vue de pouvoir être utilisés sans danger, parce qu'ils ne satisfaisaient plus aux prescriptions des rubriques 1330 et 1331-II ;</li> <li>— aux engrais simples à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28 % qui ne satisfont pas aux exigences de l'annexe III-1 (alinéas 1.1 à 1.6) (*) ;</li> <li>— aux engrais visés dans les rubriques 1331-I, deuxième alinéa, 1331-II qui ne satisfont pas aux exigences de l'annexe III-2 (**).</li> </ul> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Supérieure ou égale à 50 t.....</li> <li>b) Supérieure ou égale à 10 t mais inférieure à 50 t .....</li> </ul>	<p>AS A</p>	<p>6 3</p>



Montage de la nomenclature réalisé par :

**Assemblée des Chambres Françaises de Commerce et d'Industrie**

Direction Environnement et Développement Durable - 46, avenue de la Grande Armée – CS 50071 – 75858 PARIS Cedex 17

Tél. 01 40 69 38 46 – Fax 01 71 28 38 46 – [environnement@acfc.cci.fr](mailto:environnement@acfc.cci.fr)

	(*) Annexe III-1 relative aux caractéristiques et limites de l'engrais simple à base de nitrate d'ammonium et à forte teneur en azote du règlement européen n° 2003/2003. (**) Annexe III-2 relative à l'essai de détonabilité décrit dans la section 3 (méthode 1, point 3) et la section 4 de l'annexe III du règlement européen n° 2003/2003.		
<b>1410</b>	<b>Gaz inflammables</b> ( <i>fabrication industrielle de</i> ) par distillation, pyrogénéisation, etc., désulfuration de gaz inflammables à l'exclusion de la production de méthane par traitement des effluents urbains ou des déchets et des gaz visés explicitement par d'autres rubriques.  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 50 t ..... 2. supérieure à 50 t .....	AS A	4 3
<b>1411</b>	<b>Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables</b> (à l'exclusion des gaz visés explicitement par d'autres rubriques) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour le gaz naturel : a) supérieure ou égale à 200 t ..... b) supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t ..... c) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t .....  2. Pour les autres gaz : a) supérieure ou égale à 50 t ..... b) supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 50 t ..... c) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t .....	AS A D  AS A D	4 2  4 2
<b>1412</b>	<b>Gaz inflammables liquéfiés</b> ( <i>stockage en réservoirs manufacturés de</i> ), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t .....  2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 50 t ..... b) supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t .....	AS  A DC	4  2
<b>1413</b>	<b>Gaz naturel ou biogaz</b> , sous pression (installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs, ou autres appareils, de véhicules ou engins de transport fonctionnant au gaz naturel ou biogaz et comportant des organes de sécurité), le débit total en sortie du système de compression étant :  1. Supérieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> /h ou si la masse totale de gaz contenu dans l'installation est supérieure à 10 t ..... 2. Supérieur ou égal à 80 m <sup>3</sup> /h, mais inférieur à 2 000 m <sup>3</sup> /h, ou si la masse de gaz contenu dans l'installation est supérieure à 1 t .....  Nota. – Les débits sont exprimés pour une température de gaz de 273,15 K à une pression de 101,325 kPa.	A DC	1
<b>1414</b>	<b>Gaz inflammables liquéfiés</b> ( <i>installation de remplissage ou de distribution de</i> )  1. installations de remplissage de bouteilles ou conteneurs .....  2. installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation .....  3. installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) .....	A A DC	1 1



Montage de la nomenclature réalisé par :

**Assemblée des Chambres Françaises de Commerce et d'Industrie**

Direction Environnement et Développement Durable - 46, avenue de la Grande Armée - CS 50071 - 75858 PARIS Cedex 17

Tél. 01 40 69 38 46 - Fax 01 71 28 38 46 - [environnement@acfcici.fr](mailto:environnement@acfcici.fr)

1415	<b>Hydrogène (fabrication industrielle de)</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 50 t ..... 2. inférieure à 50 t .....	AS A	2 2
1416	<b>Hydrogène (stockage ou emploi de l')</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 50 t ..... 2. supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 50 t ..... 3. supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t .....	AS A D	2 2 2
1417	<b>Acétylène (fabrication de l') par l'action de l'eau sur le carbure de calcium</b> 1. pour l'obtention d'acétylène dissous, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 50 t ..... b) inférieure à 50 t ..... 2. pour l'obtention d'acétylène gazeux sous une pression absolue supérieure à $2,5 \times 10^5$ Pa ..... 3. Pour l'obtention d'acétylène gazeux sous une pression inférieure ou égale à $2,5 \times 10^5$ Pa lorsque le volume de gaz emmagasiné (calculé à la température de 15°C et à la pression de $10^5$ Pa) est supérieur à 1 200 l .....	AS A A A	2 2 1 1
1418	<b>Acétylène (stockage ou emploi de l')</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 50 t ..... 2. supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 50 t ..... 3. supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t .....	AS A D	2 2 2
1419	<b>Oxyde d'éthylène ou de propylène (fabrication, stockage ou emploi de l')</b> A. - fabrication La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 50 t ..... 2. inférieure à 50 t .....  B. - Stockage ou emploi La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 50 t ..... 2. supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t ..... 3. supérieure ou égale à 500 kg, mais inférieure à 5 t .....	AS A  AS A D	6 3  4 2 2
1420	<b>Amines inflammables liquéfiées (emploi ou stockage d') :</b> 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t .....  2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg, mais inférieure à 200 t .....  3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 200 kg .....	AS  A  D	4  2  2
1430	<b>Liquides inflammables (définition), à l'exclusion des alcools de bouche, eaux de vie et autres boissons alcoolisées</b>  les liquides inflammables, quelle que soit leur nature, sont répartis en quatre catégories conformément aux définitions ci-après. Le point d'éclair est déterminé suivant les modalités techniques définies par l'AFNOR et conformément aux spécifications administratives éventuellement applicables. Le régime de classement d'une installation est déterminé en fonction de la "capacité totale équivalente" exprimée en capacité équivalente à celle d'un liquide inflammable de la 1ère catégorie, selon la formule :  $C \text{ équivalente totale} = 10A + B + \frac{C}{5} + \frac{D}{15}$ où		



Montage de la nomenclature réalisé par :

**Assemblée des Chambres Françaises de Commerce et d'Industrie**

Direction Environnement et Développement Durable - 46, avenue de la Grande Armée - CS 50071 - 75858 PARIS Cedex 17

Tél. 01 40 69 38 46 - Fax 01 71 28 38 46 - [environnement@acfcici.cci.fr](mailto:environnement@acfcici.cci.fr)

	<p>A représente la capacité relative aux liquides extrêmement inflammables (coefficient 10) : oxyde d'éthyle, et tout liquide dont le point d'éclair est inférieur à 0°C et dont la pression de vapeur à 35°C est supérieure à 10<sup>5</sup> pascals</p> <p>B représente la capacité relative aux liquides inflammables de la 1ère catégorie (coefficient 1) : tous liquides dont le point d'éclair est inférieur à 55°C et qui ne répondent pas à la définition des liquides extrêmement inflammables</p> <p>C représente la capacité relative aux liquides inflammables de 2ème catégorie (coefficient 1/5) : tout liquide dont le point éclair est supérieur ou égal à 55°C et inférieur à 100°C, sauf les fuels lourds.</p> <p>D représente la capacité relative aux liquides peu inflammables (coefficient 1/15): fuels (ou mazout) lourds tels qu'ils sont définis par les spécifications administratives</p> <p>NOTA :</p> <p>En outre, si des liquides inflammables sont stockés dans la même cuvette de rétention ou manipulés dans le même atelier, ils sont assimilés à des liquides inflammables de la catégorie présente la plus inflammable.</p> <p>Si des liquides sont contenus dans des réservoirs en fosse ou en double enveloppe avec système de détection de fuite ou assimilés, les coefficients visés à la rubrique 1430 sont divisés par 5</p> <p>Hors les produits extrêmement inflammables, les liquides inflammables réchauffés dans leur masse à une température supérieure à leur point d'éclair sont assimilés à des liquides inflammables de 1ère catégorie.</p>		
<b>1431</b>	<b>Liquides inflammables</b> ( <i>fabrication industrielle de, dont traitement du pétrole et de ses dérivés, désulfuration</i> ).....	A	3
<b>1432</b>	<p><b>Liquides inflammables</b> (<i>stockage en réservoirs manufacturés de</i>).</p> <p>1. Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 50 t pour la catégorie A..... AS 4</p> <p>b) Supérieure ou égale à 5 000 t pour le méthanol ..... AS 4</p> <p>c) Supérieure ou égale à 10 000 t pour la catégorie B, notamment les essences y compris les naphthes et kérosènes, dont le point éclair est inférieur à 55 °C (carburants d'aviation compris)..... AS 4</p> <p>d) Supérieure ou égale à 25 000 t pour la catégorie C, y compris les gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles) et les kérosènes, dont le point éclair est supérieur ou égal à 55 °C ..... AS 4</p> <p>2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m<sup>3</sup> ..... A 2</p> <p>b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m<sup>3</sup> ..... DC</p>		
<b>1433</b>	<p><b>Liquides inflammables</b> (<i>installations de mélange ou d'emploi de</i>)</p> <p>A.- Installations de simple mélange à froid :</p> <p>Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est :</p> <p>a) supérieure à 50 t ..... A 2</p> <p>b) supérieure à 5 t, mais inférieure à 50 t ..... DC</p> <p>B.- Autres installations</p> <p>Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est :</p> <p>a) supérieure à 10 t ..... A 2</p> <p>b) supérieure à 1 t, mais inférieure à 10 t ..... DC</p>		



Montage de la nomenclature réalisé par :

**Assemblée des Chambres Françaises de Commerce et d'Industrie**

Direction Environnement et Développement Durable - 46, avenue de la Grande Armée – CS 50071 – 75858 PARIS Cedex 17

Tél. 01 40 69 38 46 – Fax 01 71 28 38 46 – [environnement@acfc.cci.fr](mailto:environnement@acfc.cci.fr)

1434	<b>Liquides inflammables</b> ( <i>installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435</i> ) : 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 étant) : a) supérieur ou égal à 20m <sup>3</sup> /h..... b) supérieur ou égal à 1 m <sup>3</sup> / h mais inférieur à 20 m <sup>3</sup> / h.....  2. installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation .....	A DC  A	1  1
1435	<b>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</b> Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant : 1. Supérieur à 8 000 m <sup>3</sup> ;..... 2. Supérieur à 3 500 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 8 000 m <sup>3</sup> ..... 3. Supérieur à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 3 500 m <sup>3</sup> .....	A E DC	1
1450	<b>Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques</b> 1. fabrication industrielle .....  2. Emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :  a) Supérieure ou égale à 1 t..... b) Supérieure à 50 kg, mais inférieure à 1 t.....	A  A D	1  1
1455	<b>Carbure de calcium</b> ( <i>stockage</i> ) lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 3 t .....	D	
1510	<b>Entrepôts couverts</b> ( <i>stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des</i> ), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000 m <sup>3</sup> ..... 2. Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup> ..... 3. Supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup> .....	A E DC	1
1511	<b>Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature.</b> Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 150 000 m <sup>3</sup> ;..... 2. Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 150 000 m <sup>3</sup> ;..... 3. Supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup> .....	A E DC	1
1520	<b>Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses</b> ( <i>dépôts de</i> ) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 500 t ..... 2. supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t .....	A D	1



Montage de la nomenclature réalisé par :

**Assemblée des Chambres Françaises de Commerce et d'Industrie**

Direction Environnement et Développement Durable - 46, avenue de la Grande Armée – CS 50071 – 75858 PARIS Cedex 17

Tél. 01 40 69 38 46 – Fax 01 71 28 38 46 – [environnement@acfc.cci.fr](mailto:environnement@acfc.cci.fr)

1521	<b>Goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses</b> ( <i>traitement ou emploi de</i> ) distillation, pyrogénéation, régénération, etc., induction, immersion traitement et revêtement de surface, etc., à l'exclusion des centrales d'enrobages de matériaux routiers La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 20 t ..... 2. supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 20 t .....	A D	1
1523	<b>Soufre</b> ( <i>fabrication industrielle, fusion et distillation, emploi et stockage</i> ) A - Fabrication industrielle, transformation et distillation. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2,5 t ..... B - Fusion. Le fondoir ayant une capacité supérieure ou égale à 1 t ..... C - Emploi et stockage 1. Soufre solide pulvérulent dont l'énergie minimale d'inflammation est inférieure ou égale à 100 mJ. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 2,5 t ..... b) supérieure ou égale à 500 kg, mais inférieure à 2,5 t ..... 2. Soufre solide autre que celui cité en C1 et soufre sous forme liquide. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 500 t ..... b) supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t .....	A D  A D  A D	2  2  2
1525	<b>Dépôts d'allumettes chimiques</b> à l'exception de celles non dites de sûreté qui sont visées à la rubrique 1450 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure à 500 m <sup>3</sup> ..... 2. supérieure à 50 m <sup>3</sup> , mais inférieure ou égale à 500 m <sup>3</sup> .....	A D	1
1530	<b>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.</b> Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieur à 50 000 m <sup>3</sup> ; ..... 2. supérieur à 20 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> ..... 3. Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> .....	A E D	1
1531	<b>Stockages, par voie humide (immersion ou aspersion), de bois non traité chimiquement</b> , la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> .....	D	
1532	<b>Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.</b> Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 20 000 m <sup>3</sup> ; ..... 2. Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> .....	A D	1
1610	<b>Acide chlorhydrique, acide formique à plus de 50 % en poids d'acide, acide nitrique à moins de 70 %, acide phosphorique, acide sulfurique, monoxyde d'azote, dioxyde d'azote à moins de 1 %, dioxyde de soufre à moins de 20 %, anhydride phosphorique</b> ( <i>fabrication industrielle de</i> ) quelle que soit la capacité de production .....	A	3
1611	<b>Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique</b> ( <i>emploi ou stockage de</i> ). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 250 t ..... 2. supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t .....	A D	1



Montage de la nomenclature réalisé par :

**Assemblée des Chambres Françaises de Commerce et d'Industrie**  
Direction Environnement et Développement Durable - 46, avenue de la Grande Armée - CS 50071 - 75858 PARIS Cedex 17  
Tél. 01 40 69 38 46 - Fax 01 71 28 38 46 - [environnement@acfc.cci.fr](mailto:environnement@acfc.cci.fr)

1612	<b>Acide chlorosulfurique, oléums</b> ( <i>fabrication industrielle, emploi ou stockage d'</i> ) A.- Fabrication industrielle. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t ..... 2. Inférieure à 500 t..... B.- Emploi ou stockage. 1. supérieure ou égale à 500 t ..... 2. supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t ..... 3. supérieure ou égale à 3 t, mais inférieure à 50 t .....	AS A  AS A D	3 1  3 1
1630	<b>Soude ou potasse caustique</b> ( <i>fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de</i> ) A.- Fabrication industrielle ..... B.- Emploi ou stockage de lessives de. Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure à 250 t ..... 2. supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t .....	A   A D	1   1
1631	<b>Carbonate de sodium ou carbonate de potassium</b> ( <i>fabrication industrielle du</i> ).....	A	1
1700	<b>Substances radioactives</b> ( <i>définition, classification et règles de classement des</i> )  Définitions :  Les termes : « substance radioactive », « activité », « radioactivité », « radionucléide », « source radioactive non scellée » et « source radioactive scellée » sont définis dans l'annexe 13-7 de la première partie du code de la santé publique.  Règles de classement :  1° Les opérations visées à la rubrique 1715 font l'objet d'un classement au titre de la présente nomenclature dès lors qu'elles sont mises en œuvre dans un établissement industriel ou commercial, dont une installation au moins est soumise à autorisation au titre d'une autre rubrique de la nomenclature. 2° A chaque radionucléide est associé un « seuil d'exemption » (en Bq), défini en application de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique à l'annexe 13-8 de la première partie de ce code. Pour les besoins des présentes règles de classement, la valeur de 1 000 Bq est utilisée pour les radionucléides non mentionnés par les dispositions précédentes.  3° Pour une installation dans laquelle un ou plusieurs radionucléides sont utilisés, le rapport Q (sans dimension) est calculé d'après la formule :  $Q = \sum (A_i / A_{ex_i})$  dans laquelle : A <sub>i</sub> représente l'activité totale (en Bq) du radionucléide i A <sub>ex<sub>i</sub></sub> représente le seuil d'exemption en activité du radionucléide i		
1715	<b>Substances radioactives</b> ( <i>préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de</i> ) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi no 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret no 2001-592 du 5 juillet 2001.  1° La valeur de Q est égale ou supérieure à 10 <sup>4</sup> .....  2° La valeur de Q est égale ou supérieure à 1 et strictement inférieure à 10 <sup>4</sup> .....	A  D	1



Montage de la nomenclature réalisé par :

**Assemblée des Chambres Françaises de Commerce et d'Industrie**

Direction Environnement et Développement Durable - 46, avenue de la Grande Armée - CS 50071 - 75858 PARIS Cedex 17

Tél. 01 40 69 38 46 - Fax 01 71 28 38 46 - [environnement@acfc.cci.fr](mailto:environnement@acfc.cci.fr)

<b>1735</b>	<b>Substances radioactives</b> ( <i>dépôt, entreposage ou stockage de</i> ) sous forme de résidus solides de minerai d'uranium, de thorium ou de radium, ainsi que leurs produits de traitement ne contenant pas d'uranium enrichi en isotope 235 et dont la quantité totale est supérieure à 1 tonne .....	A	2
<b>1810</b>	<b>Substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau</b> ( <i>fabrication, emploi ou stockage des</i> ), à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 500 t ..... 2. supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 500 t ..... 3. supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 100 t .....	AS A D	3 1
<b>1820</b>	<b>Substances ou préparations dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau</b> ( <i>fabrication, emploi ou stockage des</i> ), à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 200 t ..... 2. supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 200 t ..... 3. supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t .....	AS A D	6 3
<b>2101</b>	<b>Bovins</b> ( <i>activité d'élevage, transit, vente, etc. de</i> ).  1. Elevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement ; transit et vente de bovins lorsque leur présence simultanée est supérieure à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels : a) Plus de 400 animaux ..... b) De 201 à 400 animaux ..... c) De 50 à 200 animaux .....  2. Elevage de vaches laitières et/ou mixtes : a) Plus de 100 vaches ..... b) De 50 à 100 vaches .....  3. Elevage de vaches allaitantes (c'est-à-dire dont le lait est exclusivement destiné à l'alimentation des veaux) : A partir de 100 vaches .....  4. Transit et vente de bovins, y compris les marchés et centres d'allotement, lorsque la présence des animaux est inférieure ou égale à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels : Capacité égale ou supérieure à 50 places .....	A DC D  A D  D  D	1  1   1
<b>2102</b>	<b>Porcs</b> ( <i>établissements d'élevage, vente, transit, etc., de</i> ) en stabulation ou en plein air: 1. Plus de 450 animaux-équivalents ..... 2. De 50 à 450 animaux-équivalents .....  Nota: - Les porcs à l'engrais, jeunes femelles avant la première saillie et animaux en élevage de multiplication ou sélection comptent pour un animal-équivalent, - Les reproducteurs, truies (femelle saillie ou ayant mis bas) et verrats (mâles utilisés pour la reproduction) comptent pour trois animaux-équivalents, - Les porcelets sevrés de moins de trente kilogrammes avant mise en engraissement ou sélection comptent pour 0,2 animal-équivalent.	A D	3
<b>2110</b>	<b>Lapins</b> ( <i>activité d'élevage, transit, vente, etc., de</i> ). 1. Plus de 20 000 animaux sevrés ..... 2. Entre 3 000 et 20 000 animaux sevrés .....	A D	1



Montage de la nomenclature réalisé par :

**Assemblée des Chambres Françaises de Commerce et d'Industrie**

Direction Environnement et Développement Durable - 46, avenue de la Grande Armée – CS 50071 – 75858 PARIS Cedex 17

Tél. 01 40 69 38 46 – Fax 01 71 28 38 46 – [environnement@acfc.cci.fr](mailto:environnement@acfc.cci.fr)

2111	<b>Volailles, gibier à plumes</b> ( <i>activité d'élevage, vente, etc. de</i> ), à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques :  1. Plus de 30 000 animaux-équivalents ..... 2. De 20 001 à 30 000 animaux-équivalents..... 3. De 5 000 à 20 000 animaux-équivalents.....  <i>Nota.</i> – Les volailles et gibier à plumes sont comptés en utilisant les valeurs suivantes exprimées en animaux-équivalents : _ caille = 0,125 ; _ pigeon, perdrix = 0,25 ; _ coquelet = 0,75 ; _ poulet léger = 0,85 ; _ poule, poulet standard, poulet label, poulet biologique, poulette, poule pondeuse, poule reproductrice, faisan, pintade, canard colvert = 1 ; _ poulet lourd = 1,15 ; _ canard à rôtir, canard prêt à gaver, canard reproducteur = 2 ; _ dinde légère = 2,20 ; _ dinde médium, dinde reproductrice, oie = 3 ; _ dinde lourde = 3,50 ; _ palmipèdes gras en gavage = 7.	A DC D	3
2112	<b>Couvoirs</b> Capacité logeable d'au moins 100 000 oeufs .....	D	
2113	<b>Carnassiers à fourrure</b> ( <i>établissements d'élevage, vente, transit, etc., d'animaux</i> ) 1. plus de 2 000 animaux ..... 2. de 100 à 2 000 animaux .....	A D	1
2120	<b>Chiens</b> ( <i>établissements d'élevage, vente, transit, garde, fourrières, etc., de</i> ) à l'exclusion des établissements de soins et de toilettage et des rassemblements occasionnels tels que foires, expositions et démonstrations canines. 1. plus de 50 animaux ..... 2. de 10 à 50 animaux .....  <b>Nota</b> : ne sont pris en compte que les chiens âgés de plus de 4 mois	A D	1
2130	<b>Piscicultures</b> 1. Piscicultures d'eau douce (à l'exclusion des étangs empoisonnés, où l'élevage est extensif, sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel), la capacité de production étant supérieure à 20 t/an..... 2. Piscicultures d'eau de mer, la capacité de production étant : a) Supérieure à 20 t/an..... b) Supérieure à 5t/an, mais inférieure ou égale à 20t/an .....	A  A D	3  3
2140	<b>Animaux d'espèces non domestiques</b> ( <i>installations fixes et permanentes de présentation au public de</i> ), à l'exclusion des magasins de vente au détail et des installations présentant au public des animaux d'espèces non domestiques correspondant aux activités suivantes : - présentation de poisson et d'invertébrés aquatiques, les capacités cumulées des aquariums et des bassins présentés au public étant inférieures à 10 000 litres de volume total brut ; - présentation au public d'animaux dont les espèces figurent dans la liste prévue par l'article R. 413-6 du code de l'environnement ; - présentation au public d'arthropodes. <i>Nota</i> : sont visées les installations présentes sur un même site au moins 90 jours par an consécutifs ou non et dont l'activité de présentation au public est d'au moins 7 jours par an sur ce site	A	2
2150	<b>Verminières</b> ( <i>élevage de larves de mouches, asticots</i> ) .....	A	3



Montage de la nomenclature réalisé par :

**Assemblée des Chambres Françaises de Commerce et d'Industrie**

Direction Environnement et Développement Durable - 46, avenue de la Grande Armée – CS 50071 – 75858 PARIS Cedex 17

Tél. 01 40 69 38 46 – Fax 01 71 28 38 46 – [environnement@acfc.cci.fr](mailto:environnement@acfc.cci.fr)

2160	<b>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.</b> a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m <sup>3</sup> ..... b) si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur ou égal à 15 000 m <sup>3</sup> .....	A DC	3
2170	<b>Engrais, amendements et supports de culture</b> (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781 : 1. Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t / j ..... 2. Lorsque la capacité de production est supérieure à 1 t / j et inférieure à 10 t / j .....	A D	3
2171	<b>Fumiers, engrais et supports de culture</b> ( <i>dépôts de</i> ) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole Le dépôt étant supérieur à 200 m <sup>3</sup> .....	D	
2175	<b>Engrais liquide</b> ( <i>dépôt d'</i> ) en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l, lorsque la capacité totale est : 1. Supérieure ou égale à 500 m <sup>3</sup> ..... 2. Supérieure à 100 m <sup>3</sup> mais inférieure à 500 m <sup>3</sup> .....	A D	1
2180	<b>Etablissements de fabrication et dépôts de tabac</b> La quantité totale susceptible d'être emmagasinée étant : 1. supérieure à 25 t ..... 2. supérieure à 5 t mais inférieure ou égale à 25 t .....	A D	3
2210	<b>Abattage d'animaux :</b> Le poids des animaux exprimés en carcasses étant, en activité de pointe : 1. Supérieur à 5t/j ..... 2. Supérieur à 500 kg/j, mais inférieur ou égal à 5t/j .....	A D	3
2220	<b>Alimentaires</b> ( <i>préparation ou conservation de produits</i> ) d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes, la quantité de produits entrant étant : 1. supérieure à 10 t/j ..... 2. supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j .....	A DC	1
2221	<b>Alimentaires</b> ( <i>préparation ou conservation de produits</i> ) d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie. La quantité de produits entrant étant : 1. supérieure à 2 t/j ..... 2. supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 2 t/j .....	A D	1
2225	<b>Sucreries, raffineries de sucre, malteries</b> .....	A	1
2226	<b>Amidonneries, féculeries, dextrineries</b> .....	A	1
2230	<b>Lait</b> ( <i>Réception, stockage, traitement, transformation etc., du</i> ) ou des produits issus du lait La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant : 1. supérieure à 70 000 l/j ..... 2. supérieure à 7 000 l/j, mais inférieure ou égale à 70 000 l/j .....  Equivalences sur les produits entrant dans l'installation : 1 litre de crème = 8 l équivalent-lait 1 litre de lait écrémé, de sérum, de beurre non concentré = 1 l équivalent-lait 1 litre de lait écrémé, de sérum, de beurre préconcentré = 6 l équivalent-lait 1 kg de fromage = 10 l équivalent-lait	A D	1



Montage de la nomenclature réalisé par :

**Assemblée des Chambres Françaises de Commerce et d'Industrie**

Direction Environnement et Développement Durable - 46, avenue de la Grande Armée - CS 50071 - 75858 PARIS Cedex 17

Tél. 01 40 69 38 46 - Fax 01 71 28 38 46 - [environnement@acfc.cci.fr](mailto:environnement@acfc.cci.fr)

2240	<b>Huiles végétales, huiles animales, corps gras</b> ( <i>extraction ou traitement des</i> ), fabrication des acides stéariques, palmitiques et oléiques, à l'exclusion de l'extraction des huiles essentielles des plantes aromatiques La capacité de production étant : 1. supérieure à 2 t/j ..... 2. supérieure à 200 kg/j, mais inférieure ou égale à 2 t/j .....	A D	1
2250	<b>Alcools d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs</b> ( <i>production par distillation des</i> ) La capacité de production exprimée en alcool absolu étant : 1. supérieure à 500 l/j ..... 2. supérieure à 50 l/j, mais inférieure ou égale à 500 l/j .....	A D	1
2251	<b>Vins</b> ( <i>préparation, conditionnement de</i> ) La capacité de production étant : 1. supérieure à 20 000 hl/an ..... 2. supérieure à 500 hl/an, mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an .....	A D	1
2252	<b>Cidre</b> ( <i>préparation, conditionnement de</i> ) La capacité de production étant : 1. supérieure à 10 000 hl/an ..... 2. supérieure à 250 hl/an, mais inférieure ou égale à 10 000 hl/an .....	A D	1
2253	<b>Boissons</b> ( <i>préparation, conditionnement de</i> ) bière, jus de fruits, autres boissons, à l'exclusion des eaux minérales, eaux de source, eaux de table et des activités visées par les rubriques 2230, 2250, 2251 et 2252. La capacité de production étant : 1. Supérieure à 20 000 l/j ..... 2. Supérieure à 2 000 l/j, mais inférieure ou égale à 20 000 l/j .....	A D	1
2255	<b>Alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs</b> ( <i>stockage des</i> ) Lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40%, susceptible d'être présente est : 1. supérieure ou égale à 50 000 t ..... 2. supérieure ou égale à 500 m <sup>3</sup> ..... 3. supérieure ou égale à 50 m <sup>3</sup> .....	AS A D	4 2
2260	<b>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels</b> , y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226.  1. Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 t/j ..... 2. Autres installations que celles visées au 1 : a) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW ..... b) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW .....	A  A  D	3  2
2265	<b>Fermentation acétique en milieu liquide</b> ( <i>mise en oeuvre d'un procédé de</i> ) Le volume total des réacteurs ou fermenteurs étant : 1. supérieur à 100 m <sup>3</sup> ..... 2. supérieur à 30 m <sup>3</sup> , mais inférieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> .....	A D	1
2270	<b>Acides butyrique, citrique, glutamique, lactique et autres acides organiques alimentaires</b> ( <i>fabrication d'</i> ) .....	A	1
2275	<b>Levure</b> ( <i>fabrication de</i> ) .....	A	1
2310	<b>Rouissage (hors rouissage à terre) ou teillage du lin, du chanvre et autres plantes textiles</b> .....	A	1



Montage de la nomenclature réalisé par :

Assemblée des Chambres Françaises de Commerce et d'Industrie

Direction Environnement et Développement Durable - 46, avenue de la Grande Armée - CS 50071 - 75858 PARIS Cedex 17

Tél. 01 40 69 38 46 - Fax 01 71 28 38 46 - [environnement@acfcici.cci.fr](mailto:environnement@acfcici.cci.fr)

<b>2311</b>	<b>Fibres d'origine végétale, cocons de vers à soie, fibres artificielles ou synthétiques</b> (traitement de, par battage, cardage, lavage, etc.). La quantité de fibres susceptibles d'être traitées étant : 1. Supérieure à 5 t/j..... 2. Supérieure à 500 kg/j mais inférieure ou égale à 5 t/j .....	A D	1
<b>2315</b>	<b>Fabrication de fibres végétales artificielles et produits manufacturés dérivés</b> La capacité de production étant supérieure à 2 t/j .....	A	3
<b>2320</b>	<b>Atelier de moulinage</b> La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 40 kW	D	
<b>2321</b>	<b>Ateliers de fabrication de tissus, feutre, articles de maille, dentelle mécanique, cordages, cordes et ficelles</b> La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 40 kW	D	
<b>2330</b>	<b>Teinture, impression, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles :</b> La quantité de fibres et de tissus susceptible d'être traitée étant : 1. supérieure à 1 t/j ..... 2. supérieure à 50 kg/j, mais inférieure ou égale à 1 t/j .....	A D	1
<b>2340</b>	<b>Blanchisseries, laveries de linge</b> à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 La capacité de lavage de linge étant : 1. supérieure à 5 t/j ..... 2. supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 5 t/j .....	A D	1
<b>2345</b>	<b>Utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou vêtements ;</b> la capacité nominale (1) totale des machines présentes dans l'installation étant : 1. Supérieure à 50 kilogrammes ..... 2. Supérieure à 0,5 kilogramme et inférieure ou égale à 50 kilogrammes .....  (1) La capacité nominale est calculée conformément à la norme NF G 45-010 de février 1982 relative au matériel pour l'industrie textile et matériel connexe « Matériel de nettoyage à sec – Définitions et contrôle des caractéristiques de capacité de consommation d'une machine ».	A DC	1
<b>2350</b>	<b>Tanneries, mégisseries, et toute opération de préparation des cuirs et peaux</b> à l'exclusion des opérations de salage en annexe des abattoirs et de la teinture .....	A	1
<b>2351</b>	<b>Teinture et pigmentation de peaux</b> La capacité de production étant : 1. supérieure à 1 t/j ..... 2. supérieure à 100 kg/j, mais inférieure ou égale à 1 t/j .....	A DC	1
<b>2352</b>	<b>Fabrication d'extraits tannants</b> .....	A	1
<b>2355</b>	<b>Dépôts de peaux y compris les dépôts de peaux salées en annexe des abattoirs</b> La capacité de stockage étant supérieure à 10 t .....	D	
<b>2360</b>	<b>Ateliers de fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail des cuirs et des peaux</b> La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant : 1. supérieure à 200 kW ..... 2. supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW .....	A D	1
<b>2410</b>	<b>Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues</b> La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant : 1. supérieure à 200 kW ..... 2. supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW .....	A D	1



Montage de la nomenclature réalisé par :

**Assemblée des Chambres Françaises de Commerce et d'Industrie**  
Direction Environnement et Développement Durable - 46, avenue de la Grande Armée – CS 50071 – 75858 PARIS Cedex 17  
Tél. 01 40 69 38 46 – Fax 01 71 28 38 46 – [environnement@acfci.cci.fr](mailto:environnement@acfci.cci.fr)

2415	<b>Installations de mise en oeuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés</b> 1. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 l. 2. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 l ou la quantité de solvants consommée étant supérieure à 25 t/an, sans que la quantité susceptible d'être présente dans l'installation soit supérieure à 1 000 l.....	A  DC	3
2420	<b>Charbon de bois (fabrication du)</b> 1. par des procédés de fabrication en continu ..... 2. par des procédés de fabrication à fonctionnement en discontinu, la capacité totale des enceintes où s'effectue la carbonisation étant : a) supérieure à 100 m <sup>3</sup> ..... b) inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup> .....	A  A D	1  1
2430	<b>Préparation de la pâte à papier</b> 1. Pâte chimique, la capacité de production étant : a) supérieure à 100 t/j ..... b) inférieure ou égale à 100 t/j ..... 2. Autres pâtes y compris le désencrage des vieux papiers .....	A A A	5 3 1
2440	<b>Fabrication de papier, carton</b> .....	A	1
2445	<b>Transformation du papier, carton</b> La capacité de production étant : 1. supérieure à 20 t/j ..... 2. supérieure à 1 t/j, mais inférieure ou égale à 20 t/j .....	A D	1
2450	<b>Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique</b> sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles etc. utilisant une forme imprimante 1. Offset utilisant des rotatives à séchage thermique ..... 2. Héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est : a) supérieure à 200 kg/j ..... b) supérieure à 50 kg/j mais inférieure ou égale à 200 kg/j ..... 3. Autres procédés, y compris les techniques offset non visées en 1/ si la quantité d'encres consommée est : a) supérieure ou égale à 400 kg/j ..... b) supérieure à 100 kg/j mais inférieure ou égale à 400 kg/j .....  <u>Nota</u> : pour les produits qui contiennent moins de 10 % de solvants organiques au moment de leur emploi, la quantité à retenir pour établir le classement sous les paragraphes 2 et 3 correspond à la quantité consommée dans l'installation, divisée par deux.	A  A D  A D	2  2  2



Montage de la nomenclature réalisé par :

**Assemblée des Chambres Françaises de Commerce et d'Industrie**

Direction Environnement et Développement Durable - 46, avenue de la Grande Armée - CS 50071 - 75858 PARIS Cedex 17

Tél. 01 40 69 38 46 - Fax 01 71 28 38 46 - [environnement@acfcici.fr](mailto:environnement@acfcici.fr)



2521	<b>Enrobage au bitume de matériaux routiers</b> ( <i>centrale d'</i> ) 1. à chaud .....	A	2
		A D	1
2522	<b>Matériel vibrant</b> ( <i>emploi de</i> ) pour la fabrication de matériaux tels que béton, agglomérés, etc., la puissance installée du matériel vibrant étant : 1. supérieure à 200 kW ..... 2. supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW .....	A D	1
2523	<b>Céramiques et réfractaires</b> ( <i>fabrication de produits</i> ), la capacité de production étant supérieure à 20 t/j .....	A	2
2524	<b>Minéraux naturels ou artificiels</b> ( <i>modifié par le décret n°2004-645 du 30 juin 2004</i> ) tels que le marbre, le granite, l'ardoise, le verre, etc. ( <i>Ateliers de taille, sciage et polissage de</i> ) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 400 kW .....	D	
2525	<b>Fusion de matières minérales</b> , y compris pour la production de fibres minérales. La capacité de fusion étant supérieure à 20t/j .....	A	1
2530	<b>Verre</b> ( <i>fabrication et travail du</i> ), la capacité de production des fours de fusion et de ramollissement étant : 1. pour les verres sodocalciques : a) supérieure à 5 t/j ..... b) supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 5 t/j .....  2. pour les autres verres : a) supérieure à 500 kg/j ..... b) supérieure à 50 kg/j, mais inférieure ou égale à 500 kg/j .....	A D	3
		A D	3
2531	<b>Verre ou cristal</b> ( <i>travail chimique du</i> ) Le volume maximum de produit de traitement susceptible d'être présent dans l'installation étant : a) supérieure à 150 l ..... b) supérieure à 50 l, mais inférieure ou égale à 150 l .....	A D	1
2540	<b>Houille, minerais, minéraux ou résidus métallurgiques</b> ( <i>lavoirs à</i> ) La capacité de traitement étant supérieure à 10 t/j .....	A	2
2541	<b>1. Agglomération de houille, charbon de bois, minerai de fer, fabrication de graphite artificiel</b> , la capacité de production étant supérieure à 10 t/j ..... <b>2. Grillage ou frittage de minerai métallique, y compris de minerai sulfuré</b> .....	A	1
		A	1
2542	<b>Coke</b> ( <i>fabrication du</i> ) .....	A	3
2545	<b>Acier, fer, fonte, ferro-alliages</b> ( <i>fabrication d'</i> ) à l'exclusion de la fabrication de ferro-alliages au four électrique lorsque la puissance installée du (des) four(s) est inférieure à 100 kW .....	A	3
2546	<b>Traitement des minerais non ferreux, élaboration et affinage des métaux et alliages non ferreux</b> , ( <i>à l'échelle industrielle</i> ) .....	A	3
2547	<b>Silico-alliages ou carbure de silicium</b> ( <i>fabrication de</i> ) au four électrique, lorsque la puissance installée du (des) four(s) dépasse 100 kW (à l'exclusion du ferro-silicium visé à la rubrique 2545) .....	A	1



Montage de la nomenclature réalisé par :

**Assemblée des Chambres Françaises de Commerce et d'Industrie**

Direction Environnement et Développement Durable - 46, avenue de la Grande Armée - CS 50071 - 75858 PARIS Cedex 17

Tél. 01 40 69 38 46 - Fax 01 71 28 38 46 - [environnement@acfc.cci.fr](mailto:environnement@acfc.cci.fr)

2550	<b>Fonderie</b> ( <i>fabrication de produits moulés</i> ) de plomb et alliages contenant du plomb (au moins 3%) La capacité de production étant : 1. supérieure à 100 kg/j ..... 2. supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j .....	A DC	2
2551	<b>Fonderie</b> ( <i>fabrication de produits moulés</i> ) de métaux et alliages ferreux La capacité de production étant : 1. supérieure à 10 t/j ..... 2. supérieure à 1 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j .....	A DC	2
2552	<b>Fonderie</b> ( <i>fabrication de produits moulés</i> ) de métaux et alliages non-ferreux (à l'exclusion de celles relevant de la rubrique 2550) La capacité de production étant : 1. supérieure à 2 t/j ..... 2. supérieure à 100 kg/j, mais inférieure ou égale à 2 t/j .....	A DC	2
2560	<b>Métaux et alliages</b> ( <i>travail mécanique des</i> ) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. supérieure à 500 kW ..... 2. supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW .....	A D	2
2561	<b>Métaux et alliages</b> ( <i>trempe, recuit ou revenu</i> ) .....	D	
2562	<b>Bains de sels fondus</b> ( <i>chauffage et traitements industriels par l'intermédiaire de</i> ) Le volume des bains étant : 1. supérieur à 500 l ..... 2. supérieur à 100 l, mais inférieur ou égal à 500 l .....	A DC	1
2564	<b>Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces</b> ( <i>métaux, matières plastiques, etc .</i> ) <b>par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques (1).</b> Le volume des cuves de traitement étant : 1. Supérieur à 1 500 litres ..... 2. Supérieur à 200 litres, mais inférieur ou égal à 1 500 litres ..... 3. Supérieur à 20 litres ; mais inférieur ou égal à 200 litres lorsque des solvants à phrase de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 ou des solvants halogénés étiquetés R 40 sont utilisés dans une machine non fermée (2) .....	A DC  DC	1
<p>(1) Solvant organique : tout composé organique volatil (composé organique ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 K ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières), utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme agent de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme solvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur.</p> <p>(2) Une machine est considérée comme fermée si les seules ouvertures en phase de traitement sont celles servant à l'aspiration des effluents gazeux.</p>			



Montage de la nomenclature réalisé par :

**Assemblée des Chambres Françaises de Commerce et d'Industrie**

Direction Environnement et Développement Durable - 46, avenue de la Grande Armée - CS 50071 - 75858 PARIS Cedex 17

Tél. 01 40 69 38 46 - Fax 01 71 28 38 46 - [environnement@acfc.cci.fr](mailto:environnement@acfc.cci.fr)

2565	<b>Revêtement métallique ou traitement</b> ( <i>nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion etc.</i> ) <b>de surfaces</b> ( <i>métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.</i> ) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564.  1. Lorsqu'il y a mise en œuvre de cadmium ..... A 1  2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement de mise en œuvre étant : a) supérieur à 1 500 litres ..... A 1 b) supérieur à 200 litres, mais inférieur ou égal à 1 500 litres ..... DC  3. Traitement en phase gazeuse ou autres traitements sans mise en œuvre de cadmium ..... DC  4. Vibro-abrasion, le volume total des cuves de travail étant supérieur à 200l..... DC		
2566	<b>Métaux</b> ( <i>décapage ou nettoyage des</i> ) par traitement thermique ..... A 1		
2567	<b>Métaux</b> ( <i>galvanisation, étamage de</i> ) ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par immersion ou par pulvérisation de métal fondu ..... A 1		
2570	<b>Email</b> 1. fabrication la quantité de matière susceptible d'être fabriquée étant : a) supérieure à 500 kg/j ..... A 1 b) supérieure à 50 kg/j, mais inférieure ou égale à 500 kg/j ..... DC  2. application la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure à 100 kg/j ..... DC		
2575	<b>Abrasives</b> ( <i>emploi de matières</i> ) telles que sables, corindon, grenailles métallique, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW ..... D		
2610	<b>Engrais simples ou composés à base de phosphore, d'azote ou de potassium</b> ( <i>fabrication industrielle par transformation chimique d'</i> ). ..... A 3		
2620	<b>Sulfurés</b> ( <i>ateliers de fabrication de composés organiques</i> ) : mercaptans, thiols, thioacides, thioesters, etc., à l'exception des substances inflammables ou toxiques ..... A 3		
2630	<b>Détergents et savons</b> ( <i>fabrication industrielle de ou à base de</i> ) La capacité de production étant : a) supérieure ou égale à 5 t/j ..... A 2 b) supérieure ou égale à 1t/j, mais inférieure à 5 t/j ..... D		
2631	<b>Parfums, huiles essentielles</b> ( <i>extraction par la vapeur des</i> ) contenus dans les plantes aromatiques La capacité totale des vases d'extraction destinés à la distillation étant : 1. Supérieure à 50 m <sup>3</sup> ..... A 1 2. Supérieure ou égale à 6 m <sup>3</sup> , mais inférieure ou égale à 50 m <sup>3</sup> ..... D		
2640	<b>Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels</b> ( <i>fabrication industrielle, emploi de</i> ) : 1. Fabrication industrielle de produits destinés à la mise sur le marché ou à la mise en œuvre dans un procédé d'une autre installation..... A 1  2. Emploi. La quantité de matière utilisée étant : a) supérieure ou égale à 2 t/j ..... A 1 b) supérieure ou égale à 200 kg/j, mais inférieure à 2 t/j ..... D		



Montage de la nomenclature réalisé par :

**Assemblée des Chambres Françaises de Commerce et d'Industrie**

Direction Environnement et Développement Durable - 46, avenue de la Grande Armée - CS 50071 - 75858 PARIS Cedex 17

Tél. 01 40 69 38 46 - Fax 01 71 28 38 46 - [environnement@acfcici.fr](mailto:environnement@acfcici.fr)

2660	<b>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (fabrication industrielle ou régénération)</b> .....	A	1
2661	<b>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)</b> 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 10 t/j ..... b) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j ..... 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 20 t/j ..... b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j .....	A D	1
2662	<b>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de).</b> Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 40 000 m <sup>3</sup> ..... 2. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 40 000 m <sup>3</sup> ..... 3. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .....	A E D	2
2663	<b>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :</b> 1.A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 45 000 m <sup>3</sup> ; ..... b) Supérieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 45 000 m <sup>3</sup> ; ..... c) Supérieur ou égal à 200 m <sup>3</sup> mais inférieur à 2 000 m <sup>3</sup> ..... 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 80 000 m <sup>3</sup> ; ..... b) Supérieur ou égal à 10 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 80 000 m <sup>3</sup> ; ..... c) Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 10 000 m <sup>3</sup> .....	A E D	2
2670	<b>Accumulateurs et piles (fabrication d') contenant du plomb, du cadmium ou du mercure</b>	A	1
2680	<b>Organismes génétiquement modifiés (installations où sont mis en oeuvre dans un processus de production industrielle ou commercial des) à l'exclusion de l'utilisation de produits contenant des organismes génétiquement modifiés qui ont reçu une autorisation de mise sur le marché conformément à la loi n° 92.654 du 13 juillet 1992 et utilisés dans les conditions prévues par cette autorisation de mise sur le marché</b> 1. organismes et notamment micro-organismes génétiquement modifiés du groupe I .... 2. organismes et notamment micro-organismes génétiquement modifiés du groupe II ...  Les organismes génétiquement modifiés visés sont ceux définis par la loi n°92.654 du 13 juillet 1992 et par le décret n°93-744 du 27 mars 1993 fixant la liste des techniques de modification génétique et les critères de classement des organismes génétiquement modifiés en groupe I et II  On entend par mise en oeuvre au sens de la présente rubrique toute opération ou ensemble d'opérations faisant partie d'un processus de production industrielle ou commercial au cours desquelles des organismes sont génétiquement modifiés ou au cours desquelles des organismes génétiquement modifiés sont cultivés, utilisés, stockés, détruits ou éliminés.	D A	4
2681	<b>Micro-organismes naturels pathogènes (mise en oeuvre dans des installations de production industrielle) .....</b>	A	4



Montage de la nomenclature réalisé par :

**Assemblée des Chambres Françaises de Commerce et d'Industrie**

Direction Environnement et Développement Durable - 46, avenue de la Grande Armée – CS 50071 – 75858 PARIS Cedex 17

Tél. 01 40 69 38 46 – Fax 01 71 28 38 46 – [environnement@acfc.cci.fr](mailto:environnement@acfc.cci.fr)

2690	<b>Produits opothérapiques (préparation de)</b> 1. quand l'opération est pratiquée sur des matières fraîches par simple dessiccation dans le vide ..... 2. dans tous les autres cas .....	D A	1
2710	<b>Déchèteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers:</b> - « monstres » (mobilier, éléments de véhicules), déchets de jardin, déchets de démolition, déblais, gravats, terre, - bois, métaux, papiers-cartons, plastiques, textiles, verres, amiante lié, - déchets ménagers spéciaux (huiles usagées, piles et batteries, médicaments, solvants, peintures, acides et bases, produits phytosanitaires, etc.) usés ou non, - déchets d'équipements électriques et électroniques.  1. la superficie de l'installation hors espaces verts étant supérieure à 3 500 m <sup>2</sup> ..... 2. la superficie de l'installation hors espaces verts étant supérieure à 100 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 3 500 m <sup>2</sup> .....	A D	1
2711	<b>Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut.</b> Le volume susceptible d'être entreposé étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup> ..... 2. Supérieur ou égal à 200 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m <sup>3</sup> .....	A D	1
2712	<b>Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m<sup>2</sup>.....</b>	A	1
2713	<b>Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.</b> La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m <sup>2</sup> ..... 2. Supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> et inférieure à 1 000 m <sup>2</sup> .....	A D	1
2714	<b>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.</b> Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> ;..... 2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .....	A D	1
2715	<b>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m<sup>3</sup>.</b>	D	
2716	<b>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</b> Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> ..... 2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .....	A DC	1



Montage de la nomenclature réalisé par :

**Assemblée des Chambres Françaises de Commerce et d'Industrie**

Direction Environnement et Développement Durable - 46, avenue de la Grande Armée – CS 50071 – 75858 PARIS Cedex 17

Tél. 01 40 69 38 46 – Fax 01 71 28 38 46 – [environnement@acfcici.fr](mailto:environnement@acfcici.fr)

2717	<b>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712 et 2719.</b> 1. La quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations..... 2. La quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS et supérieures ou égales aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations.....	AS  A	2  2
2718	<b>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.</b> La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t..... 2. Inférieure à 1 t.....	A DC	2
2719	<b>Installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de déchets issus de catastrophes naturelles, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 100 m<sup>3</sup>.</b>	D	
2720	Installation de stockage de déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales ainsi que de l'exploitation de carrières (site choisi pour y accumuler ou déposer des déchets solides, liquides, en solution ou en suspension). 1. Installation de stockage de déchets dangereux ..... 2. Installation de stockage de déchets non dangereux non inertes.....	A A	2 1
2730	<b>Sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres (traitement de), y compris de lavage des laines de peaux, laines brutes, laines en suint, à l'exclusion des activités visées par d'autres rubriques de la nomenclature, des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement :</b> La capacité de traitement étant supérieure à 500 kg/j .....	A	5
2731	<b>Sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres (dépôt de), à l'exclusion des dépôts de peaux, des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement et des dépôts annexés et directement liés aux installations dont les activités sont classées sous les rubriques 2101 à 2150, 2170, 2210, 2221, 2230, 2240 et 2690 de la présente nomenclature :</b> La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 kg .....	A	3
2740	<b>Incinération de cadavres d'animaux de compagnie</b> .....	A	1
2750	<b>Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles</b> en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation .....	A	1
2751	<b>Station d'épuration collective de déjections animales</b> .....	A	1
2752	<b>Station d'épuration mixte (recevant des eaux résiduaires domestiques et des eaux résiduaires industrielles) ayant une capacité nominale de traitement d'au moins 10 000 équivalents-habitants, lorsque la charge des eaux résiduaires industrielles en provenance d'installations classées autorisées est supérieure à 70% de la capacité de la station en DCO</b> .....	A	1



Montage de la nomenclature réalisé par :

**Assemblée des Chambres Françaises de Commerce et d'Industrie**

Direction Environnement et Développement Durable - 46, avenue de la Grande Armée - CS 50071 - 75858 PARIS Cedex 17

Tél. 01 40 69 38 46 - Fax 01 71 28 38 46 - [environnement@acfci.cci.fr](mailto:environnement@acfci.cci.fr)

2760	<b>Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement.</b> 1. Installation de stockage de déchets dangereux ..... 2. Installation de stockage de déchets non dangereux.....	A A	2 1
2770	<b>Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.</b>  1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. a) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations ..... b) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations.....  2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.	AS  A  A	3  2  2
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux.....	A	2
2780	<b>Installations de traitement aérobique (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation</b> 1. Compostage de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t / j..... b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t / j et inférieure à 30 t / j..... 2. Compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM), de denrées végétales déclassées, de rebuts de fabrication de denrées alimentaires végétales, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets végétaux ou des effluents d'élevages ou des matières stercoraires : a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t / j..... b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 2 t / j et inférieure à 20 t / j..... 3. Compostage d'autres déchets ou stabilisation biologique.....	A  D  A  D A	3   3  3
2781	<b>Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute à l'exclusion des installations de stations d'épuration urbaines</b> 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, déchets végétaux d'industries agroalimentaires : a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t / j..... b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 30 t / j..... 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux.....	A DC A	2  2
2782	<b>Installations mettant en œuvre d'autres traitements biologiques</b> de déchets non dangereux que ceux mentionnés aux rubriques 2780 et 2781 à l'exclusion des installations réglementées au titre d'une autre législation.....	A	3



Montage de la nomenclature réalisé par :

**Assemblée des Chambres Françaises de Commerce et d'Industrie**

Direction Environnement et Développement Durable - 46, avenue de la Grande Armée - CS 50071 - 75858 PARIS Cedex 17

Tél. 01 40 69 38 46 - Fax 01 71 28 38 46 - [environnement@acfcici.fr](mailto:environnement@acfcici.fr)

2790	<p><b>Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770.</b></p> <p>1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.</p> <p>a) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations ;.....</p> <p>b) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations.....</p> <p>2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.....</p>	AS  A  A	3  2  2
2791	<p><b>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.</b></p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t/j ;.....</p> <p>2. Inférieure à 10 t/j.....</p>	A DC	2
2795	<p><b>Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux</b></p> <p>La quantité d'eau mise en œuvre étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 m<sup>3</sup>/j ;.....</p> <p>2. Inférieure à 20 m<sup>3</sup>/j.....</p>	A DC	1



Montage de la nomenclature réalisé par :

**Assemblée des Chambres Françaises de Commerce et d'Industrie**

Direction Environnement et Développement Durable - 46, avenue de la Grande Armée – CS 50071 – 75858 PARIS Cedex 17

Tél. 01 40 69 38 46 – Fax 01 71 28 38 46 – [environnement@acfc.cci.fr](mailto:environnement@acfc.cci.fr)

2910	<p><b>Combustion</b> à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>1. supérieure ou égale à 20 MW.....</p> <p>2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.....</p> <p>B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0, 1 MW.....</p> <p>C. Lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant d'installation (s) classée (s) sous la rubrique 2781-1 et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0, 1 MW :</p> <p>1. lorsque le biogaz est produit par une installation soumise à autorisation ou par plusieurs installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2781-1.....</p> <p>2. lorsque le biogaz est produit par une seule installation, soumise à déclaration au titre de la rubrique 2781-1.....</p> <p>Nota.</p> <p>1. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde.</p> <p>2. La biomasse, au sens du A, de la rubrique 2910, se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.</p>	A DC	3
2915	<p><b>Chauffage</b> (<i>Procédés de</i>) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles</p> <p>1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est :</p> <p>a) supérieure à 1 000 l ..... b) supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1000 l .....</p> <p>2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l .....</p>	A D	1
2920	<p><b>Réfrigération ou compression</b> (<i>installations de</i>) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10<sup>5</sup> Pa,</p> <p>1. comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant :</p> <p>a) supérieure à 300 kW ..... b) supérieure à 20 kW, mais inférieure ou égale à 300 kW .....</p> <p>2. dans tous les autres cas :</p> <p>a) supérieure à 500 kW ..... b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW .....</p>	A DC	1



Montage de la nomenclature réalisé par :

**Assemblée des Chambres Françaises de Commerce et d'Industrie**

Direction Environnement et Développement Durable - 46, avenue de la Grande Armée - CS 50071 - 75858 PARIS Cedex 17

Tél. 01 40 69 38 46 - Fax 01 71 28 38 46 - [environnement@acfc.cci.fr](mailto:environnement@acfc.cci.fr)

2921	<p><b>Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air</b> (installations de) :</p> <p>1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » :</p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW</p> <p>b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW .....</p> <p>2. Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé » .....</p> <p><i>Nota.</i> – Une installation est de type « circuit primaire fermé » lorsque l'eau dispersée dans l'air refroidit un fluide au travers d'un ou plusieurs échangeurs thermiques étanches situés à l'intérieur de la tour de refroidissement ou accolés à celle-ci ; tout contact direct est rendu impossible entre l'eau dispersée dans la tour et le fluide traversant le ou les échangeurs thermiques.</p>	A D  D	3
2925	<p><b>Accumulateurs</b> (<i>ateliers de charge d'</i>)</p> <p>La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW .....</p>	D	
2930	<p><b>Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie</b> (<i>modifié par le décret n°2004-645 du 30 juin 2004</i>)</p> <p>1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur :</p> <p>a) La surface de l'atelier étant supérieure à 5 000 m<sup>2</sup> .....</p> <p>b) La surface de l'atelier étant supérieure à 2000 m<sup>2</sup>, mais inférieure ou égale à 5 000 m<sup>2</sup> .....</p> <p>2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur :</p> <p>a) Si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 100 kilogrammes/jour .....</p> <p>b) Si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 10 kilogrammes/jour ou si la quantité annuelle de solvants contenus dans les produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 0,5 tonne, sans que la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée dépasse 100 kilogrammes/jour .....</p>	A DC  A  DC	1   1
2931	<p><b>Moteurs à explosion, à combustion interne ou à réaction, turbines à combustion</b> (<i>ateliers d'essais sur banc de</i>) :</p> <p>Lorsque la puissance totale définie comme la puissance mécanique sur l'arbre au régime de rotation maximal, des moteurs ou turbines simultanément en essais est supérieure à 150 kW ou lorsque la poussée dépasse 1,5 kN .....</p> <p><i>Nota :</i> Cette activité ne donne pas lieu à classement sous la rubrique 2910</p>	A	2



Montage de la nomenclature réalisé par :

**Assemblée des Chambres Françaises de Commerce et d'Industrie**

Direction Environnement et Développement Durable - 46, avenue de la Grande Armée – CS 50071 – 75858 PARIS Cedex 17

Tél. 01 40 69 38 46 – Fax 01 71 28 38 46 – [environnement@acfcici.fr](mailto:environnement@acfcici.fr)

2940	<p><b>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.</b> (<i>application, cuisson, séchage de</i>) sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textile...) à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ;</li> <li>- des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ;</li> <li>- des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ;</li> <li>- ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique.</li> </ul> <p>1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé « au trempé ». Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est :</p> <p>a) Supérieure à 1 000 litres ..... A</p> <p>b) Supérieure à 100 litres, mais inférieure ou égale à 1 000 litres ..... DC</p> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée est :</p> <p>a) Supérieure à 100 kg/j ..... A</p> <p>b) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j ..... DC</p> <p>3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre est :</p> <p>a) Supérieure à 200 kg/j ..... A</p> <p>b) Supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j ..... DC</p> <p><i>Nota</i> : Le régime de classement est déterminé par rapport à la quantité de produits mise en œuvre dans l'installation en tenant compte des coefficients ci-après. Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 1<sup>ère</sup> catégorie (point éclair inférieur à 55°C) ou de liquides halogénés, dénommées A, sont affectées d'un coefficient 1. Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 2<sup>ème</sup> catégorie (point éclair supérieur ou égal à 55°C) ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi, dénommées B, sont affectées d'un coefficient 1/2. Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le classement sera égale à : Q = A + B/2</p>		
2950	<p><b>Traitement et développement des surfaces photosensibles à base argentique</b>, la surface annuelle traitée étant :</p> <p>1. Radiographie industrielle :</p> <p>a) supérieure à 20 000 m<sup>2</sup> ..... A</p> <p>b) supérieure à 2 000 m<sup>2</sup>, mais inférieure ou égale à 20 000 m<sup>2</sup> ..... DC</p> <p>2. Autres cas (radiographie médicale, arts graphiques, photographie, cinéma) :</p> <p>a) supérieure à 50 000 m<sup>2</sup> ..... A</p> <p>b) supérieure à 5 000 m<sup>2</sup>, mais inférieure ou égale à 50 000 m<sup>2</sup> ..... DC</p>		

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, S : servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.  
(2) Rayon d'affichage en kilomètres.

### Règles de cumul (code de l'environnement, partie réglementaire)

#### Article Art. R. 511-10

I. – La liste prévue au IV de l'article L. 515-8, incorporée à l'annexe de l'article R. 511-9, comporte également l'ensemble des installations d'un même établissement relevant d'un même exploitant sur un même site au sens de l'article R. 512-13, dès lors que l'addition des substances ou préparations susceptibles d'être présentes dans cet établissement satisfait la condition énoncée ci-après :

$$\sum \frac{q_x}{Q_x} \geq 1$$



Montage de la nomenclature réalisé par :

**Assemblée des Chambres Françaises de Commerce et d'Industrie**

Direction Environnement et Développement Durable - 46, avenue de la Grande Armée – CS 50071 – 75858 PARIS Cedex 17

Tél. 01 40 69 38 46 – Fax 01 71 28 38 46 – [environnement@acfcici.fr](mailto:environnement@acfcici.fr)

1° Pour les substances ou préparations visées par les rubriques 11.. de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 à l'exclusion des rubriques 1171, 1172, 1173 et 1177 ;

2° Pour les substances ou préparations visées par les rubriques 1171, 1172 et 1173 ;

3° Pour les substances ou préparations visées par les rubriques 12.., 13.. et 14.. et 2255, à l'exclusion des rubriques 1450 et 1455.

II. – Dans la formule mentionnée au I : « qx » désigne la quantité de la substance ou de la préparation x susceptible d'être présente dans l'établissement ; « Qx » désigne la quantité seuil AS dans la rubrique visant le stockage de la substance ou de la préparation x.

---

*\* Nomenclature modifiée par les décrets du 7 juillet 1992 (JO du 17 juillet 1992), du 29 décembre 1993 (JO du 31 décembre 1993), du 9 juin 1994 (JO du 12 juin 1994), du 11 mars 1996 (JO du 15 mars 1996), du 27 novembre 1997 (JO du 3 décembre 1997), du 28 décembre 1999 (JO du 31 décembre 1999), du 30 mars 2000 (JO du 31 mars 2000), du 30 avril 2002 (JO du 2 mai 2002), du 30 juin 2004 (JO du 3 juillet 2004), du 1<sup>er</sup> décembre 2004 (JO du 7 décembre 2004 – Rectificatif au JO du 26 décembre 2004), du 10 août 2005 (JO du 13 août 2005), du 31 mai 2006 (JO du 2 juin 2006), du 8 juin 2006 (JO du 10 juin 2006), du 27 juillet 2006 (JO du 29 juillet 2006), du 24 novembre 2006 (JO du 26 novembre 2006), du 12 octobre 2007 (JO du 16 octobre 2007), du 8 juillet 2009 (JO du 10 juillet 2009), du 29 octobre 2009 (JO du 31 octobre 2009), n° 2010-367 du 13 avril 2010 (JO du 14 avril 2010), n° 2010-369 du 13 avril 2010 (JO du 14 avril 2010) et du 28 avril 2010 (JO du 30 avril 2010).*



Montage de la nomenclature réalisé par :

**Assemblée des Chambres Françaises de Commerce et d'Industrie**

Direction Environnement et Développement Durable - 46, avenue de la Grande Armée – CS 50071 – 75858 PARIS Cedex 17

Tél. 01 40 69 38 46 – Fax 01 71 28 38 46 – [environnement@acfc.cci.fr](mailto:environnement@acfc.cci.fr)